



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secretaires

Question écrite n° 1515

Texte de la question

M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Ces derniers dépendaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé mais ont été transférés dans les corps administratifs de la catégorie C de l'administration scolaire et universitaire, en vertu du décret no 91-1048 du 10 octobre 1991. Or, leurs collègues relevant de la fonction publique territoriale, qui exercent les mêmes missions dans les mêmes services en bénéficiant d'une mise à disposition par les conseils généraux, sont actuellement reclassés dans la catégorie B, conformément aux mesures prévues par le décret no 92-874 du 28 août 1992. Devant cette disparité de traitement qui ne semble justifiée par aucune raison particulière, il lui demande s'il envisage d'harmoniser les statuts de ces personnels.

Texte de la réponse

Le classement en catégorie B des secrétaires médico-sociaux relevant de la fonction publique territoriale a été décidé en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la refonte de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il s'agit donc d'une décision spécifique à la fonction publique territoriale. La demande présentée par le ministre de l'éducation nationale tendant à ce qu'une mesure identique soit retenue pour les personnels de l'État chargés de secrétariat médical n'a pu, jusqu'à présent, aboutir.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1515

Rubrique : Médecine scolaire et universitaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1482

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2014